

Arrêt

n° 231 782 du 24 janvier 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. NSANZIMANA loco Me J. UFITEYEZU, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane, vous arrivez en Belgique, le 13 septembre 2016, pour venir rechercher votre fille, [K. D.], que vous aviez confiée, à l'origine, à votre soeur [A.] en Guinée. Lorsque celle-ci décède, vous apprenez qu'elle a envoyé, à votre insu, votre fille en Belgique, cela afin de la faire soigner. N'ayant plus de nouvelles pendant 5 ans, vous décidez de quitter la Guinée pour la récupérer et la ramener au pays. C'est ainsi que vous introduisez, le 28 septembre 2016, une première demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE) où

vous dites craindre votre mari, ainsi que sa famille paternelle, car ils vous auraient demander de ramener votre fille en Guinée.

Le 31 mai 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de statut de protection subsidiaire, au motif que vous affirmez désormais ne pas avoir quitté votre pays en raison d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, liée à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, vous affirmez n'entretenir aucune crainte en cas de retour dans votre pays d'origine, rien ne vous empêchant d'y retourner, car le but de votre présence en Belgique est seulement de retrouver [K.] et de la ramener en Guinée. Dès lors, il constate aussi qu'il n'existe pas non plus un risque réel, dans votre chef, de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Le 4 juillet 2017, vous introduisez un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, dans son arrêt n° 199 689 du 13 février 2018, se rallie aux conclusions du Commissariat général. Ainsi, il constate également que les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande ne ressortent pas au champ d'application de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire. Vous n'introduisez pas de recours.

En juin 2018, vous rencontrez [K.], accompagnée de son tuteur et de son épouse. En effet, en 2012, [K.] avait été confiée au Service de protection de la jeunesse de Bruxelles depuis que votre neveu, [T.B.], à qui a été confié [K.], a été arrêté et incarcéré par les autorités belges pour trafic de stupéfiants.

Le 1er avril 2019, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale dans laquelle vous réitérez, en partie, les craintes que vous aviez exprimées lors de votre demande précédente, à savoir que vous craignez votre mari et sa famille paternelle, votre époux vous ayant désormais menacé de mort, en novembre 2018, persuadé que vous ne voulez plus ramener [K.] en Guinée pour qu'elle soit excisée. Vous précisez aussi ne plus vouloir ramener [K.] en Guinée de crainte qu'elle soit excisée.

A l'appui de cette demande, vous déposez une lettre du Tribunal de Première instance de Tongres, cinq photographies au format A4 prises lors de vos retrouvailles avec [K.], ainsi qu'une lettre de votre avocat envoyée au Tribunal de la famille francophone de Bruxelles.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Enfin, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vos craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour crédibles et, partant, elles ne peuvent être tenues pour établies.

En l'occurrence, force est de constater que vous déclarez que cette demande ultérieure s'appuie en partie sur les mêmes motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente, à savoir que vous craignez votre mari et sa famille paternelle demeurée au pays, car ils vous auraient demander de ramener [K.] au pays (voir farde « Informations sur le pays », Questionnaire CGRA du

27.04.2017, Question 3). Partant, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de ces faits une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, car vous aviez ensuite affirmé au Commissariat général et au CCE n'avoir aucune crainte en cas de retour en Guinée, rien ne vous empêchant d'y retourner. En outre, la décision de refus concernant votre demande précédente a été confirmée par le CCE, dans son arrêt n° 199 689 du 13 février 2018. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de ces demandes, l'évaluation de ces faits est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier actuel.

En l'occurrence, interrogé sur les nouveaux éléments à la base de cette demande, vous expliquez que votre mari veut que [K.] rentre en Guinée pour être excisée. C'est ainsi que vers novembre 2018, il vous aurait menacé de mort ce qui vous aurait poussé à introduire une nouvelle demande de protection internationale (EP du 21.08.2019, pp. 4-5). Or, force est d'emblée de constater que vous ne fournissez aucun élément concret pouvant étayer ces nouvelles allégations, notamment que [K.] serait bel et bien votre fille. Ainsi, alors que vous affirmez avoir passé un test ADN, vous dites ne pas avoir obtenu les résultats parce qu'on vous aurait refusé de vous les remettre, sans pouvoir fournir d'explication supplémentaire, avant de concéder ne posséder aujourd'hui aucune preuve prouvant ce lien de parenté allégué (*idem*, pp. 6-7). Ensuite, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'aviez jamais mentionné un problème d'excision au Commissariat général et au CCE, lors de votre procédure d'asile précédente, ou à l'OE lors du dépôt de votre deuxième demande (voir « Déclaration demande ultérieure »). Conviee à fournir une explication sur une telle omission, vous répliquez que c'est parce vous seriez désormais menacée de mort, sans précision supplémentaire (EP du 21.08.2019, p. 6) et que par ailleurs vous dites que vous demandez l'asile suite à votre opposition à l'excision de [K.], alors que vous affirmez en même temps être au courant des intentions de votre époux et de sa famille paternelle depuis votre arrivée en Belgique et donc depuis l'introduction de votre première demande de protection internationale.

Partant, vos nouvelles allégations, basées sur vos seules déclarations, – selon lesquelles votre vie serait en danger depuis que vous auriez reçu des menaces de mort de la part de votre époux, cela parce qu'il serait convaincu que vous refusez de ramener [K.] en Guinée pour qu'elle soit excisée – ne sont pas susceptibles d'augmenter, à elles seules, de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

À l'appui de votre deuxième demande, vous déposez tout d'abord un fax du 02.03.2016, à savoir une réponse en néerlandais adressée par le Tribunal de Première instance à Tongres concernant [K. D.], suite à une demande d'information envoyée le 26.01.2016 (Doc. 1). Dans cette lettre, le juge de la jeunesse confirme son refus de fournir des informations concernant [K.D.] tant qu'une preuve de parenté, via un test ADN, ne lui soit présenté. Vous dites aussi ne pas savoir pourquoi vous déposez aujourd'hui ce document, mais que vous savez que cela parle du test ADN (EP du 21.08.2019, p. 9). Partant, ce document, à lui seul, n'est pas susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Vous déposez également cinq photographies photocopiées sur du papier A4, dont une en couleur, illustrant vos retrouvailles avec votre fille alléguée, [K.], accompagnée par son tuteur et son épouse (Doc. 2). À propos de ces photos, vous dites que ce sont des preuves que vous avez vu votre fille ici et qu'elle est en Belgique. Vous précisez que c'est la seule fois où vous avez pu la voir, car ensuite, malgré plusieurs démarches pour la rencontrer, cela vous aurait été refusé. Interrogé sur les raisons de ce refus, vous répétez seulement que l'assistante sociale de [K.] vous aurait dit que les documents sont bloqués, sans pouvoir fournir de précision supplémentaire (EP du 21.08.2019, pp. 9 et 10). En outre, rien ne permet de déterminer le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises. Partant ces cinq photos, à elles seules, ne sont pas susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Enfin, vous déposez encore une lettre de Me Ufiteyezu du 18.08.2019, adressée au Tribunal de la famille francophone de Bruxelles pour accéder au dossier de [K.], cela afin que vous puissiez l'héberger en Belgique, ne fut-ce que quelques heures par semaine dans un premier temps (Doc. 3). Toutefois, interrogée sur cette lettre, vous dites ne pas en connaître le contenu du fait de ne pas être instruite (*idem* p. 10). Partant cette lettre, à elle seule, n'est pas susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits et des rétroactes figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de :

- l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la Convention de Genève);
- des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980)
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel « *l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation* » (requête, p. 3).

2.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.4. Elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et ainsi de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Remarque préalable

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête, à savoir « *requête en suspension et recours en annulation auprès du Conseil du contentieux des étrangers* » est inadéquat.

Il estime toutefois qu'il convient de réservier une lecture bienveillante au recours dont il est saisi en considérant qu'il vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle

est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à son recours une copie d'un courrier daté du 18 août 2019 qu'elle a adressé au Tribunal de la famille francophone de Bruxelles pour accéder au dossier de K. ainsi qu'une clé USB sur laquelle sont enregistrées deux vidéos.

4.2. Le Conseil constate que le courrier adressé au Tribunal de la famille francophone de Bruxelles se trouve déjà au dossier administratif (2^{ème} demande, farde verte, pièce 3). Il ne s'agit donc pas d'un élément nouveau au sens de l'article 39/76, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que simple pièce du dossier administratif.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties et rétroactes de la demande

5.1. La requérante est arrivée en Belgique le 13 septembre 2016 et a introduit une première demande de protection internationale le 28 septembre 2016, demande qui a été définitivement rejetée par l'arrêt n° 199 689 du 13 février 2018 par lequel le Conseil a confirmé la décision de refus prise par le Commissaire général le 31 mai 2017 au motif que les faits invoqués ne ressortent pas du champ d'application de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire puisque la requérante déclare que le seul but de sa présence en Belgique est de retrouver sa fille K. et de la ramener en Guinée.

5.2. Le 1^{er} avril 2019, sans avoir quitté le territoire belge, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale en se fondant sur les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa première demande. Par ailleurs, elle ajoute craindre que sa fille K. soit excisée en cas de retour en Guinée.

5.3. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que les nouveaux éléments présentés par la requérante - en particulier la crainte que sa fille soit excisée en cas de retour en Guinée, le dépôt d'un fax daté du 2 mars 2016 émanant du Tribunal de Première Instance de Tongres, cinq photographies représentant les retrouvailles de la requérante avec K. et un courrier de son conseil daté du 18 août 2019 et adressé au Tribunal de la famille francophone de Bruxelles - n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

A cet effet, la partie défenderesse relève d'emblée que la requérante ne présente aucun élément de preuve permettant d'attester que K. est bien sa fille. Elle constate de surcroît que la requérante n'a jamais mentionné la moindre crainte que sa fille soit excisée lors de sa précédente demande de protection internationale, ce qui, selon elle, jette de sérieux doutes quant à la crédibilité de ce motif de crainte. La partie défenderesse souligne à ce propos que la requérante n'apporte aucune explication convaincante pour justifier cette omission. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, par leur caractère vagues et lacunaires, ne permettent pas à elles seules d'établir la réalité du risque d'excision auquel elle prétend désormais que sa fille est exposée. Enfin, elle relève que les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas une autre analyse.

5.4. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Ainsi, elle considère que les déclarations de la requérante au cours de son entretien personnel ont été précises et circonstanciées et que ses craintes ont été clairement exprimées. Elle explique que la pratique de l'excision en Afrique de l'Ouest est une tradition respectée et que les principales concernées ne peuvent pas s'y opposer. Elle rappelle que la requérante rencontre de nombreux problèmes depuis qu'elle s'est ouvertement opposée à la pratique de l'excision et qu'elle a notamment été victime, de la part de sa belle-famille, de multiples violences verbales et psychologiques. Par ailleurs, elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte la situation particulière de la requérante dans son analyse et elle considère qu'elle n'a pas suffisamment étayé sa décision. Enfin, la partie requérante dépose deux vidéos dans lesquelles des membres de la famille paternelle de K., à savoir son père, sa tante paternelle et son frère, la somment de revenir en Guinée avec sa fille.

B. Appréciation du Conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme celui dont il est saisi en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B2. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.8. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.
Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

5.9. D'emblée, le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la situation particulière de la requérante n'aurait pas été dûment prise en compte ni que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande de protection internationale de la requérante. Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé en fonction de sa situation particulière.

5.10. Ensuite, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable. En constatant que les nouveaux éléments présentés n'augmentaient pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a déclaré la deuxième demande d'asile de la requérante irrecevable. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.11. Quant au fond, la question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante, « *qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[...] [elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi]* »

5.12. A cet égard, le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, par son arrêt n° 199 689 du 13 février 2018, le Conseil a rejeté la première demande de protection internationale de la partie requérante en estimant que les faits que la requérante invoquait à l'appui de sa demande de protection internationale ne ressortaient pas du champ d'application de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire (arrêt n°199 689 du 13 février 2018, p.4). A cet égard, le Conseil a souligné que la requérante « *n'apportait aucune explication concrète et pertinente de nature à remettre en cause les constats pertinents de la décision querellée qui permettent de relever que la requérante est venue en Belgique uniquement dans le but de récupérer son enfant, et qu'elle sollicite de l'aide pour se faire* » (idem). Il constate de surcroît qu'il ressort clairement des déclarations de la requérante « *qu'elle ne craint rien en Guinée* », celle-ci indiquant encore que « *rien ne l'empêche de rentrer en Guinée* » (ibidem). Cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par la requérante à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, et ayant principalement trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa précédente demande, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

5.13. Ainsi, concernant les menaces qu'auraient reçues la requérante de la part de sa belle-famille parce qu'elle serait convaincue que la requérante refuse de ramener K. en Guinée, le Conseil relève qu'il n'identifie pas d'élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle la partie défenderesse et lui-même ont déjà procédé lors de la demande de protection internationale précédente de la requérante.

D'emblée, le Conseil constate que la requérante ne dépose aucun document permettant de prouver son lien de filiation maternelle allégué avec K. Interrogée quant à ce à l'audience, la requérante soutient avoir réalisé un test ADN dont le résultat ne figure, néanmoins, toujours pas au dossier de la procédure. A considérer cette filiation établie, *quod non*, le Conseil rejouit en tout état de cause la partie défenderesse lorsqu'elle estime que les nouvelles allégations de la requérante, basées sur ses seules déclarations, ne sont pas susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à un statut de protection internationale.

5.13.1. Ainsi, s'agissant plus particulièrement de la crainte de la requérante fondée sur son opposition à l'excision de K. et sur le risque objectif que sa fille soit excisée, le Conseil se rallie pleinement aux motifs pertinents avancés par la partie défenderesse et estime que l'inconsistance manifeste des dépositions de la requérante et les invraisemblances pointées par la partie défenderesse dans sa décision suffisent à remettre en cause la crédibilité de ces nouvelles allégations. Le Conseil constate de surcroît que la fille de la requérante n'a quant à elle jamais introduit de demande de protection internationale et n'a donc pas exprimé de craintes personnelles auprès des autorités belges à ce sujet.

5.13.2. Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les documents déposés par la requérante au dossier administratif n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Le Conseil

se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise, lesquels ne sont pas valablement contestés dans la requête.

5.14. Le Conseil considère ensuite que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les motifs de la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité largement défaillante du récit de la requérante.

5.15. Le Conseil observe également que la requête invoque un risque de préjudice grave difficilement réparable en cas de retour dans le pays d'origine de la requérante, concept juridique qui n'est pas relevant dans le cadre d'un recours de pleine juridiction porté devant le Conseil mais qui concerne l'examen d'une demande de suspension introduite en application de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 : ce moyen manque dès lors en droit. En tout état de cause, la partie requérante fonde le préjudice qu'elle invoque en cas de retour dans son pays sur les mêmes faits que ceux sur lesquels elle base sa demande de protection internationale. Dès lors que le Conseil a déjà considéré que ces faits manquent de toute crédibilité, il ne peut que constater que le préjudice ainsi invoqué, qui en résulterait, n'est pas davantage fondé ; l'argument manque dès lors également en fait.

5.16. Enfin, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, remettant en cause la crédibilité des craintes alléguées et permettant de conclure que les nouveaux éléments ou faits invoqués par la requérante à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'absence de protection effective des autorités guinéennes, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

5.17. Les documents déposés au dossier de la procédure ne permettent pas d'avantage de renverser les constats qui précèdent.

Ainsi, la partie requérante dépose une clé USB sur laquelle sont enregistrées plusieurs vidéos. Le Conseil a fait une lecture attentive de ces enregistrements et a pu constater que la famille paternelle de K., supposément son père, son frère et sa tante paternelle, s'adressent directement à la requérante et lui ordonnent de revenir en Guinée avec sa fille. Le Conseil relève néanmoins qu'il est dans l'incapacité de vérifier les circonstances exactes dans lesquelles ces vidéos ont été enregistrées et qu'il n'a aucune garantie sur l'identité des personnes filmées. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il est totalement invraisemblable que les supposés persécuteurs de la requérante et de sa fille se mettent ainsi en scène afin de la contraindre de rentrer en Guinée avec sa fille et que la requérante se retrouve ensuite en possession des enregistrements litigieux qu'elle présente pour appuyer sa demande d'asile. Par conséquent, le Conseil considère que ces enregistrements sont à ce point fantaisistes, qu'ils ne sont pas susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à une protection internationale.

5.18. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'en dispose pas davantage.

5.19.1. S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas la violation de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, et ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés et exposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié. En tout état de cause, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'en cas de retour en Guinée elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves que vise cette disposition

légale, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.19.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.20. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (requête, p. 6), le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de déclarer irrecevable la nouvelle demande de protection internationale de la requérante n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.21. Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas d'élément ou de fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'en dispose pas davantage.

5.22. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.23. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.24. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement pu conclure qu'il n'existe pas de nouveaux éléments, apparaissant ou présentés par la requérante, « qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

5.25. Le Conseil rappelle enfin que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ